



1. Analyse des droits et élaboration d'une stratégie de négociation

- par un avocat spécialisé en droit de la famille



2. Négociations

- Soit directement entre les parties
- Soit entre les parties dans le cadre d'une médiation familiale
- Soit par l'intermédiaire des avocats de chaque parent
- Soit en présence des avocats et des parents



3. Négociation de la garde, accès et autorité parentale

- Garde exclusive :

l'enfant reste principalement avec un seul parent. Le parent non-gardien a des droits d'accès entre 1% et 20% des jours de l'année

- Garde exclusive avec droits d'accès prolongés :

l'enfant reste principalement avec un seul parent. Le parent non-gardien a des droits d'accès entre 20% et 40% des jours de l'année

- Garde partagée :

les parents ont la garde de l'enfant en alternance chacun entre 40% et 60% du temps dans l'année

- «Nesting» :

chaque parent occupe seul la résidence familiale avec les enfants, en alternance avec l'autre parent, pendant que ce dernier réside ailleurs temporairement. Le «nesting» est surtout utilisé dans les premiers mois d'une séparation, le temps qu'un des ex-conjoints se trouve une résidence adéquate pour recevoir les enfants ou le temps de procéder à la vente de la maison

- Autorité parentale :

même si les parents ne vivent plus ensemble, ils prennent ensemble les décisions importantes dans la vie de l'enfant, notamment :

- traitements médicaux, médicaments prescrits
- autorisations de voyager à l'extérieur du pays
- pratique religieuse
- choix de l'école

Pendant que l'enfant est avec un parent, ce dernier prend seul les décisions moins importantes telles : ce que l'enfant mange, les horaires de sorties, l'habillement de l'enfant



4. Négociations de la pension alimentaire pour enfant

- Elle est obligatoire selon la loi et rétroactive
- La pension est calculée en fonction du temps que chaque parent passe avec les enfants, des revenus de chaque parent et du nombre d'enfants
- Le montant de base de la pension alimentaire couvre les besoins essentiels de l'enfant, notamment : l'alimentation, les soins personnels, l'habillement, le logement, l'entretien ménager, l'ameublement, le transport ordinaire, les communications, les loisirs et les frais de garde de l'enfant pendant les loisirs du parent gardien
- Les dépenses spéciales ne sont pas couvertes par le montant de base de la pension alimentaire; elles couvrent les dépenses pour les autres besoins des enfants, tels les frais de garde pendant le travail du parent, d'activités parascolaires, frais médicaux, école privée
- Les dépenses spéciales nettes (c'est-à-dire une fois soustraites les remboursements par le gouvernement ou crédits d'impôts) sont assumés par les parents au prorata de leurs revenus



5. Négociation de la pension alimentaire au conjoint

- Au Québec, seuls les ex-conjoints mariés peuvent demander une pension alimentaire pour eux-mêmes
Les ex-conjoints de fait n'y ont pas accès
- Le montant et la durée de la pension alimentaire est laissée à la discrétion des juges. Il n'y a pas de barème de calcul comme dans le cas d'une pension alimentaire pour les enfants



6. Négociation du partage des biens

Conjoints de faits

Seul les biens dont les ex-conjoints sont copropriétaires doivent être partagés. Chacun conserve les biens dont il est seul propriétaire

Conjoints mariés

- La loi prévoit le partage (en principe égal) de la valeur accumulée pendant le mariage des 4 biens suivants : a) les résidences de la famille; b) les meubles ornant ou meublant ces résidences; c) les véhicules utilisés pour les déplacements de la famille; d) les régimes de pension. Sont exclues du partage les valeurs reçues en héritage ou en donation et investies dans ces biens
- Les autres biens (placements non REER, immeubles à revenus, actions de compagnies, bien d'une entreprise, etc.) sont partagés selon le régime matrimonial de la séparation de biens ou de la société d'acquêts
- Séparation de biens : le choix de ce régime est fait par contrat de mariage; chaque ex-conjoint conserve alors en pleine propriété les biens dont il est le seul propriétaire
- La société d'acquêts : s'applique lorsque les ex-conjoints ne font pas de contrat de mariage. La valeur des biens est alors séparée entre les ex-conjoints, peu importe à qui ils appartiennent



7. La rédaction de l'entente de séparation

- Il est conseillé de faire rédiger cette entente par un juriste
- Si les parents en sont arrivés à une entente dans le cadre de la médiation familiale, le texte de l'entente de séparation est basé sur le résumé des ententes fait par le médiateur



8. Judiciarisation de l'entente de séparation

- Si les ex-conjoints sont mariés, la judiciarisation se fait dans la requête en divorce
- Si les ex-conjoints étaient en union de fait, la judiciarisation se fait (au besoin) par une demande en homologation adressée à la cour
- La rédaction de ces documents est généralement faite par un juriste